

Bureau du 6 juin 2005

Décision n° B-2005-3282

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Echange sans soulte avec l'Opac du Grand Lyon, de parcelles de terrain nu situées 178, boulevard Yves Farge et place Antonin Perrin**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 mai 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre du réaménagement du carrefour Antonin Perrin à Lyon 7°, l'Opac du Grand Lyon et la Communauté urbaine ont décidé de procéder à l'échange de parcelles de terrain afin de créer un nouvel alignement de voirie permettant la réalisation d'un aménagement qualitatif et paysager comprenant un trottoir pour les piétons confortable, une voie cyclable, une voie pour les bus, des arbres d'alignement et des plates-bandes plantées.

Il a, en conséquence, été convenu de l'échange de terrains qui suit :

- l'Opac du Grand Lyon céderait à la Communauté urbaine :

. deux parcelles d'une superficie respective de quatre-vingt-deux mètres carrés et de cent soixante-deux mètres carrés, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée sous le numéro 36 de la section BY située 178, boulevard Yves Farge ;

- la Communauté urbaine céderait à l'Opac du Grand Lyon :

. une parcelle d'une superficie de cinquante et un mètres carrés, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée sous le numéro 35 de la section BY située place Antonin Perrin.

Cet échange, accepté par les services fiscaux, se ferait sans soulte ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange sans soulte, entre la Communauté urbaine et l'Opac du Grand Lyon, de parcelles de terrain nu situées place Antonin Perrin à Lyon 7°.

2° - Autorise monsieur le président à signer le compromis établi ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- mouvement d'ordre pour la partie acquise, évaluée à 48 800 € en dépenses : compte 211 100 - fonction 824 - opération n° 0783 et en recettes : compte 778 100 - fonction 824 - opération n° 0783 pour 10 200 € et compte 132 800 - fonction 824 - opération n° 0783 pour 38 600 €,

- mouvement d'ordre pour la partie cédée de valeur historique évaluée à 10 200 € en dépenses : compte 675 100 - fonction 824 et en recettes - compte 211 100 - fonction 824 - opération n° 1206.

4° - Les montants en dépenses comme en recettes seront inscrits au budget 2005 par décision modificative et pour les frais d'actes notariés à hauteur de 1 300 € - compte 211 100 - fonction 824 - opération n° 0783.

5° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0783 du 14 juin 2004 pour 5 660 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,